



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERBES-LE-CHÂTEAU

SÉANCE DU 07 DÉCEMBRE 2023

Présents :

Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**
Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX, **Échevins**
Madame Muriel CUCHE, Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT,
Monsieur Christian PREAUX, Monsieur Philippe DEWOLF, Madame Lucie PILATE, **Mademoiselle Alicia**
BRUNEBARBE, Madame Carole BOUGARD, Madame Florence DUFRANE, **Conseillers**
Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale**

Règlement de la prime communale isolation relative au remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages des logements - Exercices 2024 à 2025

Références : ENER/20231207-4

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation de logements ;
Vu l'arrêté ministériel de la Région Wallonne du 08 juin 2023 du Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des infrastructures, relatif à : " L'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat - volet ressources humaines-RH " ;
Vu la fiche action L - 2.6 : "Remplacement châssis et portes" du PAEDC et à l'action prioritaire 5 : "Encouragement au remplacement de châssis et portes - Prime communale" du subside RH 2022 de la campagne POLLEC ;

Considérant la : « Prime Habitation 2023 » déjà mise en place par la Région Wallonne, plus particulièrement dans le cadre de travaux : « Menuiseries extérieures - Remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages » comme base nécessaire à obtenir à tout citoyen désirant bénéficier de la prime communale car cette dernière est calculée en fonction de la prime régionale ;
Considérant que l'octroi de primes communales à l'énergie s'inscrit dans la démarche de la commune qui, en soutien au développement durable, s'est engagée, via l'adhésion à la Convention des Maires signée le 19/01/2017 et de son approbation du PAEDC en sa séance du Conseil Communal du 21/09/2018 ;
Considérant que le remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages permettrait de contribuer à économiser de l'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire de la commune, par une meilleure isolation des logements des citoyens ;
Considérant la concordance avec les points du PST, à savoir : "Être une commune engagée dans la défense de l'environnement ; Mettre en œuvre le PAEDC" avec notamment "Inciter nos concitoyens à limiter leur contribution aux émissions de gaz à effet de serre" ;
Considérant l'analyse d'une quinzaine de dossiers d'audits réalisés par la conseillère Logement / Énergie, sur base des superficies des menuiseries extérieures par habitation et des coefficients majorateurs des demandeurs, il s'avère que la plupart des dossiers se verraient attribuer une prime plafonnée à 400euros ;
Considérant que le nombre de demande de primes en 2023 pour les audits logement était de 2 et pour l'isolation des toitures était de 4 ;

Considérant l'action prioritaire 5 : "Encouragement au remplacement de châssis et portes - Prime communale" du subsidé RH 2022 de la campagne POLLEC où nous estimions le budget à 4.500 euros, ce qui correspondrait à environ 11 logements ;

Considérant que ce nombre de demande pour les primes communales est faible, il serait judicieux de faire connaître ces primes moyennant une campagne de communication adéquate ;

Considérant qu'il est prévu de regrouper le budget de ces primes communales en un seul "pot commun" pour ne pas bloquer des montants s'ils étaient alloués à une prime communale particulière ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de ces primes seront inscrits aux budgets communaux des exercices 2024 (article n° 921/33101) et suivants ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/11/2023** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202342" du Directeur financier remis en date du 22/11/2023 , joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE par 13 oui :

Article 1

Dans la limite du crédit budgétaire arrêté annuellement par le conseil communal, une prime communale complémentaire à celle de la Région wallonne est octroyée à toute personne physique pour des travaux de : « Menuiseries extérieures - Remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages », d'un bâtiment situé sur la commune de Merbes-le-Château.

Article 2

Les conditions suivantes doivent être respectées :

Les travaux doivent être réalisés en conformité avec toutes les normes réglementaire et techniques en vigueur ;

Le demandeur doit disposer d'un document prouvant l'acceptation définitive d'octroi et le montant de la prime émanant du Service Public de Wallonie pour le même investissement dont il transmettra copie à l'Administration Communale ;

La prime communale reprend les mêmes conditions et critères techniques que le Service Public de Wallonie.

Article 3

Le montant de la prime est fixé à 20% du montant de la prime régionale, plafonné à 400 euros par année civile et par logement. Si un bâtiment comprend plusieurs logements, une seule prime communale pourra être accordée.

La prime communale est accordée à la personne qui a obtenu une « Prime Habitation 2023 » auprès de la Région Wallonne, notamment dans le cadre de travaux : « Menuiseries extérieures - Remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages ».

Cette personne doit être titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire...).

Article 4

Le cumul de toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total TVAC de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 100% du montant.

Article 5

Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur introduit au service Logement / Énergie de la Commune le formulaire de la demande dûment complété, daté et signé, accompagné des documents suivants :

Une copie du devis de l'entrepreneur (inscrit auprès de la Banque Carrefour des entreprises qui a réalisé les travaux de rénovations) si les travaux n'ont pas été réalisés en main d'œuvre personnelle ;

Une copie de la facture acquittée ;

Une copie du document prouvant l'acceptation d'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie pour le même investissement et qui mentionne le montant de la prime régionale.

Le formulaire est disponible au bureau du service Logement / Énergie de la Commune et sur le site internet de la Commune.

Cette demande doit être envoyée dans les 3 mois à dater de la réception de la notification d'octroi de la prime de la Région Wallonne.

Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 6

La date faisant foi pour déterminer le montant de la prime communale : « Menuiseries extérieures - Remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages » est la date de la demande de la prime communale à l'Administration Communale.

Article 7

Dans le mois suivant la réception de la demande, la Commune transmettra un accusé de réception au demandeur qui précisera si le dossier introduit est complet ou non.

Le collège Communal statue dans un délai de 40 jours maximum à compter de la réception du dossier complet et notifie sa décision au demandeur par lettre dans les 15 jours suivants.

Article 8

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception à la commune faisant foi.

Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pas pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, sont prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 9

Le bénéficiaire de la prime communale autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles par un agent technique. En cas de visite des lieux, le bénéficiaire de la prime est averti de la visite au moins 30 jours à l'avance. En cas de refus de visite, la prime est refusée.

Article 10

Le remboursement de la prime communale sera exigé à tout bénéficiaire :

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées par le bénéficiaire ;

Qui aura fait une déclaration inexacte, sans préjudice de poursuites éventuelles ;

Qui aura été tenu de rembourser la prime régionale.

Article 11

Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par la Commune à des fins statistiques et d'état des lieux énergétiques du bâti, sans communication des données personnelles.

Article 12

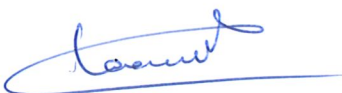
Le montant de la prime communale sera versé sur le compte bancaire, mentionné par le bénéficiaire, dans le formulaire de demande dans un délai de 6 mois maximum à dater de la réception du dossier complet.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication.

La Directrice Générale
Estelle LOOSVELD

La Directrice Générale,
Estelle LOOSVELD



Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre
Philippe LEJEUNE

Le Bourgmestre,
Philippe LEJEUNE

